

ATTENDU QU'une somme annuelle doit être ajoutée au financement global pour la création d'un poste de coordonnateur en sécurité civile pour les mesures d'urgence, d'un poste de technicien en prévention des incendies et d'un poste d'instructeur pour les formations en sécurité incendie, pour assurer la formation adéquate des pompiers, et pour l'entretien et le remplacement des équipements incendie;

ATTENDU QUE les parties ont élaboré le projet de Modification n<sup>o</sup> 13 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik afin de refléter des changements à apporter au mandat de l'annexe B et au financement de l'Administration Régionale Kativik;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 13 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Affaires autochtones à verser à l'Administration régionale Kativik, en plus des sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme de 1 575 338 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 2 995 631 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2027-2028, cette dernière somme devant être indexée annuellement à compter de l'exercice financier 2021-2022 selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Transports et de la ministre de la Sécurité publique:

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 13 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme de 1 575 338 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 2 995 631 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2027-2028, cette dernière somme devant être indexée annuellement à compter de l'exercice financier 2021-2022 selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72136

Gouvernement du Québec

### **Décret 180-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 824 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne

ATTENDU QUE, par le décret numéro 265-2015 du 25 mars 2015, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QUE l'Hôpital Sainte-Anne a été cédé le 1<sup>er</sup> avril 2016 par le gouvernement du Canada au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

ATTENDU QUE la cession de l'Hôpital de Sainte-Anne a changé le traitement fiscal de cet immeuble et que ce changement a diminué le montant de la compensation tenant lieu de taxes que la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue reçoit pour cet immeuble, pouvant compromettre son équilibre budgétaire;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 288-2017 du 29 mars 2017 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 472 000 \$, correspondant à un montant annuel de 1 824 000 \$, à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confirmé à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, le 29 juillet 2016, la cession éventuelle des terrains excédentaires par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal à titre de mesure de compensation à long terme;

ATTENDU QUE la cession des terrains excédentaires a été complétée le 19 mars 2019, soit deux ans plus tard que prévu;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une aide financière maximale de 1 824 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 824 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72137

Gouvernement du Québec

## **Décret 181-2020, 18 mars 2020**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une promesse bilatérale d'achat et de vente ainsi qu'un acte de vente d'immeuble avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 180 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite acquérir l'immeuble afin d'y construire un immeuble de bureaux aux fins de services fédéraux;

ATTENDU QU'à ces fins la Ville de Montréal souhaite conclure une promesse bilatérale d'achat et de vente ainsi qu'un acte de vente d'immeuble avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une promesse bilatérale d'achat et de vente ainsi qu'un acte de vente d'immeuble avec le gouvernement du Canada concernant le lot 1 180 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de promesse et d'acte joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72138